



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 5 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Réponse du Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08,
a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08,
a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08
à la Requête de la Défense en vue de divulgation de toutes les rencontres
préliminaires d'évaluation de tous les témoins du Procureur**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Me Nkwebe Liriss
Me Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Me Marie Edith Douzima-Lawson
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 22 février 2010, la Chambre de première instance III a décidé que les 54 personnes qui s'étaient vues accorder le statut de victimes par la Chambre préliminaire¹ sont autorisées à continuer de participer aux procédures, et donc, à l'heure actuelle, au procès². Parmi ces 54 personnes figurent les victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08.

2. Le 24 février 2010, la Défense a déposé la version publique expurgée de sa requête en vue de la divulgation de toutes les « rencontres préliminaires d'évaluation » de tous les témoins du Bureau du Procureur (« la Requête de la Défense »)³.

3. Le 26 février 2010, le Bureau du Procureur a déposé la version publique expurgée de sa réponse à ladite Requête (« la Réponse du Bureau du Procureur »)⁴.

4. En conformité avec la norme 24-2 du Règlement de la Cour, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08,

¹ Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes » (Chambre préliminaire III, Juge unique), n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA, 12 décembre 2008.

² Voir la « Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-699, 22 février 2010.

³ Voir la « Requête en vue de la divulgation de toutes les interviews préliminaires d'évaluation de tous les témoins du Procureur en vertu de l'article 67 (2) du Statut et de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve », n° ICC-01/05-01/08-668-Red, 24 février 2010 (« la Requête de la Défense »).

⁴ Voir la « Public Redacted version of "ICC-01/05-01/08-688-Conf-Exp" », n° ICC-01/05-01/08-688-Red, 26 février 2010 (« la Réponse du Bureau du Procureur »).

a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 (« le Représentant légal ») soumet ainsi respectueusement à la Chambre sa réponse à la Requête de la Défense.

II. Question préliminaire

5. Le Représentant légal rappelle à l'attention de la Chambre le fait que les représentants légaux des victimes n'ont accès à ce jour qu'aux documents publics contenus dans le dossier de l'affaire⁵. Dans la mesure où le Représentant légal n'a eu accès qu'aux versions expurgées de la Requête de la Défense et de la Réponse du Bureau du Procureur et n'a eu accès ni à l'Annexe confidentielle attachée à la première, ni aux documents confidentiels auxquels se réfèrent lesdites Requête et Réponse, ses observations ne seront ainsi fondées que sur la base des informations à elle accessibles.

6. À cet égard, le Représentant légal note que la question de l'accès aux documents par les représentants légaux des victimes n'a en effet pas encore été réglée par la Chambre de première instance et souhaite informer celle-ci de son intention de déposer prochainement une soumission sur cette question.

III. Réponse à la Requête de la Défense en vue de divulgation de toutes les rencontres préliminaires d'évaluation de tous les témoins du Bureau du Procureur

7. Le Représentant légal soumet à la Chambre que parmi les 20 victimes qu'elle représente et qui ont été autorisées à participer aux procédures, 4 d'entre elles

⁵ Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes », *supra* note 1, ainsi que la « Sixième Décision relative à la participation des victimes concernant certaines questions soulevées par le Bureau du conseil public pour les victimes » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/05-01/08-349-tFRA, 8 janvier 2009.

sont également des témoins du Bureau du Procureur que celui-ci entend appeler à témoigner au procès. Par ailleurs, parmi les clients du Représentant légal qui ont à l'instant le statut de demandeurs dans les procédures, certains ont également ce double statut et/ou ont été approchés par le Bureau du Procureur dans le passé. À la lumière de ces informations, le Représentant légal considère que les victimes qu'elle représente ont un intérêt direct à répondre à la Requête de la Défense.

8. Le Représentant légal partage l'approche du Bureau du Procureur à l'égard des rencontres préliminaires d'évaluation en ce qui concerne la définition de celle-ci et le fait qu'il s'agisse de documents internes échappant à l'obligation de communication des éléments de preuve incombant à ce dernier⁶. Le Représentant légal souhaite ainsi uniquement revenir sur certains aspects de la Requête de la Défense, ainsi que sur les aspects de la position du Bureau du Procureur avec lesquels elle se trouve en désaccord.

1. Sur l'existence d'un lien entre la méthode adoptée par le Bureau du Procureur dans la définition de sa stratégie d'enquête et l'obligation de divulgation lui incombant⁷

9. Le Représentant légal se contente de rappeler sur ce point la Décision du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone citée par la Défense dans sa requête⁸ et selon laquelle, dans la mesure où les notes prises par un enquêteur au cours de certaines sessions avec un témoin constituent des documents de travail internes protégés de toute obligation de divulgation, le fait que le Procureur en ait détruit certaines (dans l'affaire concernée) ne démontre pas l'existence d'une quelconque mauvaise foi de la

⁶ Voir les règles 81 et 82 du Règlement de procédure et de preuve.

⁷ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 3, paras. 13, 15 et 24.

⁸ *Idem*, par. 9 et note de bas de page 5.

part de ce dernier ni ne constitue un manquement à son obligation en matière de divulgation⁹.

10. Par ailleurs, le Représentant légal souligne qu'en l'espèce, les notes dont il s'agit interviennent encore à un stade antérieur que celles visées par ladite jurisprudence et sont encore moins formelles que celles visées par celle-ci.

2. Sur la nature des notes prises lors des rencontres préliminaires d'évaluation ainsi que des dites « rencontres »

11. Le Représentant légal soutient dans un premier temps l'approche adoptée par le Bureau du Procureur eu égard à la nature des rencontres préliminaires d'évaluation des témoins¹⁰.

12. Concernant la règle 111 du Règlement de procédure et de preuve et tel que l'a également souligné le Bureau du Procureur¹¹, une « rencontre préliminaire d'évaluation » ne constitue pas une *déposition formelle*. Ainsi, toute trace écrite qui en résulterait ne constitue pas non plus une déclaration écrite¹² recueillie dans les formes prescrites par ladite règle mais bien une note prise par un enquêteur constituant un outil interne d'organisation.

13. En effet, à la lumière de l'explication donnée par le Bureau du Procureur concernant ces rencontres préliminaires d'évaluation, et vue la différence évidente en

⁹ Voir Cour Spéciale pour la Sierra Leone, Affaire n° SSL-04-15-T, « Decision on the Gbao and Sesay Joint application for the exclusion of the testimony of Witness TF1-141 », Chambre de première instance I, 26 octobre 2005, paras. 42 et 43.

¹⁰ Voir la Réponse du Bureau du Procureur, *supra* note 4, par. 3.

¹¹ *Idem*, paras. 14 et 15.

¹² D'après la définition donnée par les dictionnaires juridiques de référence, une *déclaration* est « la déclaration faite par un témoin qui est consignée par écrit pour un usage subséquent en Cour » ou « une déclaration faite en réponse à un interrogatoire mené par un avocat ». Voir la définition donnée sous le terme « deposition » dans le Black's Law Dictionary, 8th ed. 2004.

découlant en comparaison avec des interrogatoires conduits dans les formes prévues par les textes de référence de la Cour, il apparaît clair que la conduite de ces rencontres préliminaires d'évaluation n'est pas construite autour de « question adressée de manière formelle à un témoin » contrairement à ce qu'allègue la Défense¹³. Le Représentant légal soumet ainsi qu'à la fois l'objectif, la méthode employée, le contenu de la rencontre et l'absence de formalisme¹⁴ appliqués à ce type de rencontres ont pour conséquence que ceux-ci ne tombent pas sous le coup de la règle 111 du Règlement de procédure et de preuve et sont au contraire couverts par la règle 81. En effet, l'absence de formalisme attaché à ces notes a notamment pour conséquence le fait que l'exactitude de celles-ci ne peut être vérifiée et donc considérée comme validée.

14. En effet, à la lumière de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve¹⁵ ainsi que des normes 34, 35 et 36 du Règlement du Bureau du Procureur¹⁶, le Représentant légal soumet que les notes prises lors des rencontres préliminaires d'évaluation des personnes qui pourraient éventuellement devenir des témoins constituent des « *documents internes établis par [le Bureau du Procureur] (...) dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire* ». À ce titre, le Représentant légal soumet que ceux-ci « *n'ont [donc] pas à être communiqués* » par ce dernier. Il s'agit là d'une restriction légale prévue par les textes fondateurs de la Cour à l'obligation de communication et de divulgation qui lie le Bureau du Procureur à l'égard d'autres types de documents recueillis par ce dernier.

¹³ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 3, par. 20.

¹⁴ Notamment le fait que les notes prises par l'enquêteur ne sont pas soumises à la personne rencontrée pour confirmation de leur exactitude, et que celles-ci ne sont pas non plus signées par elle – contrairement aux *déclarations de témoins* proprement dites.

¹⁵ Voir aussi la règle 10 du Règlement de procédure et de preuve qui établit une distinction de base entre d'une part les *informations* recueillies par le Bureau du Procureur, et, d'autre part, les *preuves ou pièces à conviction* recueillis par ce dernier, établissant clairement que toute information collectée par le Bureau du Procureur ne constitue pas automatiquement et *prima facie* un élément de preuve.

¹⁶ Voir le Règlement du Bureau du Procureur, ICC-BD/05-01-09, entré en vigueur le 23 avril 2009 et publié au Journal Officiel de la Cour pénale internationale accessible via le site internet de celle-ci.

15. Plus spécifiquement, tel que souligné par le Bureau du Procureur, le Représentant légal soumet encore que ces documents ne constituent pas des *éléments de preuve*¹⁷ qui auraient été recueillis lors d'*interrogatoires* avec des *témoins*¹⁸ tels que décrits notamment par les normes 39, 40 et 61 du Règlement du Bureau du Procureur ainsi que par les règles 63 et suivantes du Règlement de procédure et de preuve. À cet égard, le Représentant légal note qu'à ce premier stade de convocation et de rencontre, la personne, qui certes pourrait devenir un témoin par la suite, n'est encore à ce moment précis qu'une personne avec laquelle le Bureau du Procureur établit un premier contact. De plus, le Représentant légal soumet que ce premier contact et la manière dont le Bureau du Procureur interagit à cette occasion avec la personne ne correspond pas à la catégorie spécifique de communication couverte par le terme *interrogatoire* tel que décrit et régit par les normes 39 et 40 du Règlement du Bureau du Procureur et par les règles 111 et 112 du Règlement de procédure et de preuve.

16. En conséquence, le Représentant légal n'est pas d'accord avec l'interprétation développée par le Bureau du Procureur eu égard à la règle 81-1 du Règlement de procédure et de preuve visant à créer une obligation incompatible - voir contradictoire - avec la lettre de ce texte et le conduisant ainsi à considérer que des documents considérés comme documents de travail internes - et de ce fait entrant dans la catégorie des documents couverts par ladite règle - seraient néanmoins sujets au sondage lié à la recherche d'informations à décharge ou couverts par la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve. Le fait d'affirmer en même temps que ces documents sont des documents de travail internes juridiquement exempts de

¹⁷ D'après la définition donnée par les dictionnaires juridiques de référence, un *élément de preuve* est « quelque chose qui tend à prouver l'existence d'un fait allégué, ou à l'infirmier », ainsi que « la masse des éléments présentés légalement devant un tribunal dans une affaire au sujet d'une question en particulier ». Voir la définition donnée sous le terme « evidence » dans le Black's Law Dictionary, 8th ed. 2004.

¹⁸ D'après la définition donnée par les dictionnaires juridiques de référence, un *témoin* est « une personne qui donne un témoignage sous serment ou via une déposition orale ou écrite » ; c'est également plus généralement « une personne qui produit un élément de preuve dans une affaire devant une Cour ». Voir la définition donnée sous le terme « witness » dans le Black's Law Dictionary, 8th ed. 2004.

l'obligation de divulgation et qui n'ont pas le statut d'éléments de preuve, tout en affirmant néanmoins que ceux-ci tombent sous le coup de l'inspection nécessaire eu égard aux éléments de preuve à décharge n'est juridiquement pas tenable. Le Représentant légal marque ainsi son désaccord avec une telle position avancée par le Bureau du Procureur¹⁹ et souligne sa préoccupation à l'égard des 24 notes identifiées par le Bureau du Procureur qui ont apparemment été incluses à l'Annexe A attachée à sa réponse et à laquelle les représentants légaux des victimes n'ont pas eu accès, ainsi qu'à la procédure de divulgation desdites notes qui s'en suit²⁰.

17. Par ailleurs, tel que décrit par la règle 73-2 du Règlement de procédure et de preuve, *« les autres communications faites dans le cadre d'une certaine catégorie de relations professionnelles ou d'autres relations confidentielles sont considérées comme couvertes par le secret professionnel, et ne peuvent donc faire l'objet d'une divulgation [sauf si l'intéressé y consent par écrit ou que celui-ci a volontairement divulgué ce contenu à un tiers, qui le révèle par la suite] et si une des Chambres détermine que ces communications relèvent d'une certaine catégorie [...] dont on pouvait raisonnablement déduire qu'elles demeureraient privées et ne seraient pas révélées ; [que] la confidentialité est un aspect essentiel de la nature et de la qualité des relations existant entre l'intéressé et la personne à laquelle il s'est confié ; et [que] la reconnaissance du secret de ces communications servirait les fins du Statut et de Règlement. »*

18. Or, à la lumière d'une telle description, le Représentant légal soumet qu'une première rencontre faite entre un membre du Bureau du Procureur et une personne qui pourrait éventuellement devenir un témoin par la suite tombe raisonnablement dans cette catégorie de communications professionnelles privilégiées couvertes par le secret professionnel et ne pouvant faire l'objet d'aucune divulgation. Cela pour les raisons suivantes : il s'agit d'un premier contact au cours

¹⁹ Voir la Réponse du Bureau du Procureur, *supra* note 4, par. 20.

²⁰ *Idem*, paras. 13 et 23.

duquel la personne découvre le travail effectué par le Bureau du Procureur ; la personne qui rencontre alors le Bureau du Procureur n'est pas encore un témoin ; cette personne et le Bureau du Procureur disposent ensuite d'une latitude afin de déterminer s'ils vont s'engager ensemble dans le processus des interrogatoires et de la collecte des éléments de preuve, ou non.

19. Le Représentant légal soumet qu'il est ainsi difficile de soutenir raisonnablement qu'un tel premier contact, qui pourra être ou non à l'origine de procédures subséquentes, premier contact au cours duquel le Bureau du Procureur exerce sa discrétion dans l'évaluation de la personne et au cours duquel cette dernière évalue l'opportunité ou non d'un tel contact pour elle-même (alors même qu'il aurait été difficile de le faire *a priori* sans avoir rencontré une première fois ses interlocuteurs et sans disposer d'aucune information afin de pouvoir faire un choix éclairé), puisse faire l'objet d'une divulgation quelconque dans les procédures se déroulant dans le cadre d'une affaire.

3. Sur l'étendue de l'obligation de divulgation du Bureau du Procureur, excluant les notes prises lors des rencontres préliminaires d'évaluation et sur l'interprétation consécutrice de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve et de l'article 67-2 du Statut de Rome

20. Le Représentant légal s'oppose donc à l'interprétation du Bureau du Procureur visant à combiner les effets des règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve, et soutient qu'une telle interprétation aboutirait à créer une erreur juridique. Toutefois, le Représentant légal va néanmoins se plier à l'exercice d'examen des critères énoncés à la règle 77 afin de démontrer que ceux-ci ne sont pas davantage applicables au cas d'espèce.

21. À la lumière de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, le Représentant légal soumet que les notes prises lors desdites rencontres ne remplissent aucun des trois critères mentionnés dans lesdits textes.

22. Le Représentant légal soumet ainsi d'une part que de telles notes ne sauraient être considérées comme pouvant « être nécessaires à l'accusé pour la préparation de sa Défense ». À cet égard, à la lumière de la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (le « TPIY »), lorsque la Défense soumet un différend à la Chambre compétente sur le caractère nécessaire des éléments de preuve, « la Défense ne peut pas s'appuyer sur des conclusions fondées sur des allégations ou une description générale des informations mais elle doit démontrer l'existence d'une présomption du caractère nécessaire et que les éléments de preuve requis sont en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation »²¹. Le Représentant légal note que cette démonstration n'est pas faite par la Défense dans sa Requête.

23. Par ailleurs, la Chambre de première instance du TPIY a déterminé que « pour être généralement acceptée comme « nécessaire », l'information requise doit avoir « plus qu'une simple (...) relation logique abstraite avec les questions concernées ». Les éléments de preuve requis doivent « contribuer sensiblement à la compréhension d'importants moyens de preuve à charge ou à décharge ». Que ces éléments aient été recueillis ou non par la suite, le Représentant légal soumet que les notes concernées en l'espèce ne possèdent pas une telle nature.

²¹ Voir Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (« TPIY »), Affaire n° IT-96-21-T, *Le Procureur c. Zejnir Delalic, Zdravko Mucic alias « Pavo », Haim Delic, Esdad Landzo alias « Zenga »*, Décision relative à la Requête de l'accusé Zejnir Delalic aux fins de divulgation d'éléments de preuve, Chambre de première instance, 26 septembre 1996. Voir aussi la jurisprudence citée par ladite Chambre et notamment *United States v. Mandel*, 914 F.2d 1215, 1219 (9th Cir. 1990) ; *United States v. Ross*, 511 F.2d 757, 762 (U.S. Ct. App. 5th Cir.), cert. Denied 423 U.S. 836 (Cour Suprême des États-Unis, 1975) ; *United States v. Jackson*, 850 F. Supp. 1481, 1503 (U.S. Dist. Ct. D. Kan. 1994) citant *United States v. Lloyd*, 992 F. 2d 348, 351 (U.S. Ct. App. D.C. Cir. 1993).

24. De plus, ils sont nécessaires s'il y a « *une forte indication qu'ils (...) joueront un rôle important pour découvrir des éléments de preuve recevables, aider à la préparation des témoins, confirmer les témoignages ou contribuer à la récusation ou aux objections* ». Le Représentant légal souligne que ces notes ont pour seuls objectifs la décision subséquente de procéder ou non avec le témoignage de la personne rencontrée et ne possèdent ainsi pas le caractère ici décrit. Par ailleurs, la Cour d'Appel dans le système britannique à laquelle la Chambre de première instance du TPIY se réfère a également adopté le critère du caractère nécessaire²² en définissant les éléments à communiquer par l'Accusation après une évaluation raisonnable comme ceux « *pertinents ou pouvant l'être pour une question de l'affaire ; soulevant ou pouvant soulever une nouvelle question dont l'existence ne ressort pas à l'évidence des moyens de preuve que l'accusation entend produire ; présentant la possibilité réelle, par opposition à imaginaire, de constituer une source relative aux éléments de preuve, ce qui renvoie [aux deux autres critères]*. » Encore une fois, le Représentant légal note que les informations contenues dans lesdites notes n'ont par nature pas vocation à contenir de telles informations. Par ailleurs, la Chambre de première instance du TPIY a cru bon de souligner qu'« *il est [...] évident que les règles de la communication des pièces n'exigent pas une communication totale et absolue, permettant à la Défense de fouiller à loisir dans les dossiers du Ministère public.* »²³

25. D'autre part, le Représentant légal note que dans la mesure où le Bureau du Procureur n'entend *a priori* pas produire de telles notes comme élément de preuve au cours du procès, il n'y a pas lieu que celles-ci soient communiquées à l'accusé à ce stade. De plus, il semble clair que ces notes n'ont pas non plus été obtenues de l'accusé ni ne lui appartiennent et qu'ainsi, aucun des trois critères présidant à l'inspection des pièces en possession ou sous le contrôle du Bureau du Procureur tels

²² Voir *R v. Keane*, 99 CR. App. R. 1., Cour d'appel britannique, cité par la Chambre de première instance du TPIY dans la « Décision relative à la Requête de l'accusé Zejnil Delalic aux fins de divulgation d'éléments de preuve », *supra* note 20.

²³ Voir *United States v. Liquid Sugards, Inc. & Mooney*, 158 F.R.D. 466 (U.S. Dist. Ct. E. D. Cal. 1994) cité par la Chambre de première instance du TPIY dans la « Décision relative à la Requête de l'accusé Zejnil Delalic aux fins de divulgation d'éléments de preuve », *supra* note 20, p. 8.

que découlant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve ne sont en l'espèce rencontrés.

26. En conclusion, le Représentant légal s'oppose également strictement à l'interprétation faite par le Bureau du Procureur du lien existant entre la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve et l'article 67-2 du Statut de Rome eu égard au matériel à décharge en possession de celui-ci puisque les notes concernées ne peuvent à aucun moment être qualifiés d'*éléments de preuve*. En effet, dans la mesure où les notes prises lors desdites rencontres tombent sans conteste sous le chapeau de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve et constituent des documents internes échappant à l'obligation de divulgation pesant sur le Bureau du Procureur, le Représentant légal soutient que de telles notes ne peuvent en aucun cas être comprises comme entrant également dans le champ d'obligation de divulgation des *éléments de preuve à décharge* incombant au Bureau du Procureur pour l'ensemble des raisons ici énoncées et parmi lesquelles figurent clairement le fait que ces notes ne constituent pas des éléments de preuve d'une part, et d'autre part, qu'elles sont en tous les cas exclues de l'obligation de divulgation qui incombe au Bureau du Procureur.

4. Sur le principe fondamental de l'indépendance du Bureau du Procureur

27. Enfin, le Représentant légal souhaite rappeler le principe de l'indépendance du Bureau du Procureur dans son travail²⁴ et l'importance que celle-ci soit maintenue afin qu'il puisse définir sa stratégie sans avoir à en révéler les mécanismes sous-jacents. Ceci est nécessaire non seulement pour que le Bureau du Procureur puisse fonctionner efficacement, notamment en pouvant continuer

²⁴ Voir l'article 41 du Statut de Rome ainsi que la norme 13 du Règlement du Bureau du Procureur, *supra* note 16.

d'examiner et d'ajuster en permanence son hypothèse de travail²⁵, mais aussi pour qu'il puisse définir sa stratégie et effectuer son choix de procéder ou non avec le témoignage d'une personne et d'utiliser ou non ce témoignage devant la Cour²⁶ sans que cela ne soit compromis du fait d'une obligation additionnelle de divulguer les notes prises par ses enquêteurs lors de la première rencontre avec ces personnes.

28. De plus, afin que la Cour garantisse le principe de l'indépendance du Bureau du Procureur, le Représentant légal souligne l'importance que celui-ci ne se voit pas contraint à justifier ses choix en matière d'enquête et de témoins tel que la Défense le souhaite. Le Représentant légal à cet égard observe la nature disproportionnée de la requête de la Défense visant à ce que le Bureau du Procureur communique les raisons qui ont milité au choix qualifié « d'unilatéral » de procéder avec certaines personnes comme témoins ou non²⁷, alors même que cela relève de son pouvoir discrétionnaire en matière d'enquête et de poursuites tel que défini par le Statut de Rome.

29. Par ailleurs, le Représentant légal soumet que si ces notes devaient être divulguées, alors même que la personne n'a à ce stade-ci pas encore le statut de témoin, une telle pratique pourrait être perçue par ce dernier comme constituant un risque supplémentaire à prendre. En conséquence, informée d'une telle procédure, la personne potentiellement amenée à devenir un témoin pourrait être découragée ne serait-ce que de rencontrer le Bureau du Procureur une première fois, ce qui aurait indéniablement un effet préjudiciable sur les enquêtes en cours ou à venir et de ce

²⁵ Voir la norme 35 du Règlement du Bureau du Procureur, *supra* note 16. Ce qui n'affecte pas le fait que la divulgation des éléments de preuve doit être terminée dans un certain délai avant le début du procès afin que l'accusé puisse préparer sa Défense en connaissance de cause.

²⁶ *Idem*, norme 61.

²⁷ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 3, par. 26-c.

fait une influence directe sur la capacité du Bureau du Procureur de continuer ses enquêtes et d'assurer l'efficacité de celles-ci ainsi que des poursuites²⁸.

30. Du reste, si en plus les personnes concernées par lesdites notes ne deviennent par la suite pas des témoins du Bureau du Procureur ou si ceux-ci ne sont finalement pas appelés à comparaître au cours du procès, le fait que des informations les concernant soient divulguées dans le cours des procédures d'une affaire devant la Cour apparaît à la fois contraire et disproportionné à l'égard du respect de leur vie privée et de l'obligation de protection qui incombe à la Cour²⁹.

31. Pour l'ensemble des raisons ci-dessus mentionnées, le Représentant légal souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le déséquilibre qui serait ainsi créé en défaveur d'une part de la sécurité des victimes et des témoins et d'autre part de l'indépendance des enquêtes si une telle obligation additionnelle devait être créée.

32. Le Représentant légal souligne ainsi que l'intérêt de la justice et la nécessité de garantir l'équité de la conduite du procès pénal, rappelés à bon escient par la Défense elle-même³⁰, ne peut aller de pair qu'avec le respect de la sécurité des victimes et des témoins, le respect de l'indépendance du Bureau du Procureur ainsi que le respect des obligations déjà existantes à charge des différents participants aux procédures.

33. Quant à l'inquiétude manifestée par la Défense eu égard à une éventuelle influence que le Bureau du Procureur pourrait exercer sur les témoins³¹, le

²⁸ Voir l'article 54 du Statut de Rome et la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve.

²⁹ Voir l'article 68 du Statut de Rome ainsi que l'ensemble des dispositions des textes fondamentaux de la Cour concernant l'obligation générale de protection qui incombe à celle-ci. Le Représentant légal note également l'existence d'une abondante jurisprudence des Chambres de la Cour sur ce sujet.

³⁰ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 3, paras. 9 et 13.

³¹ *Idem*, paras. 11, 12 et paras. 14 à 16.

Représentant légal rappelle la conduite professionnelle à laquelle sont tenus les conseils devant la Cour³² et le haut degré de compétence et d'intégrité de ces derniers. *A contrario*, le Représentant légal soutient que la perspective de divulgation des notes prises lors de ces premières rencontres pourrait quant à elle avoir pour effet d'exercer une pression sur les personnes qui pourraient le cas échéant devenir des témoins et ainsi affecter par la suite le contenu de leur témoignage, résultat que souhaite à juste titre éviter la Défense elle-même.

34. Par ailleurs, et en tout état de cause, à la lumière de tous les éléments présentés dans la présente réponse, le Représentant légal soumet à la Chambre que les témoins que le Bureau du Procureur a choisi d'appeler à comparaître lors du procès pourront faire l'objet de contre-interrogatoire en bonne et due forme par la Défense laquelle pourra alors sans aucun doute s'assurer de l'existence ou non de considérations subjectives ayant influencé le témoin à coopérer avec le Bureau du Procureur.

35. Au vue de l'ensemble de ces considérations, le Représentant légal ne peut que se borner à constater que la demande démesurée et infondée en droit et en fait telle que formulée par la Défense ne peut raisonnablement provenir que d'une mauvaise compréhension et interprétation de ce que constitue les notes prises lors desdites rencontres préliminaires d'évaluation.

³² Voir la norme 17 du Règlement du Bureau du Procureur, *supra* note 16. Voir aussi l'article 41 alinéas 3, 5 et 7 du Statut de Rome.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, le Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 demande respectueusement à la Chambre de première instance III de bien vouloir prendre en compte sa présente réponse et de rejeter la Requête de la Défense en vue de la divulgation de toutes les rencontres préliminaires d'évaluation de tous les témoins du Bureau du Procureur.



Me Paolina Massidda
Conseil Principal du Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 5 mars 2010

À La Haye, Pays-Bas